

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 76

14 décembre 1973

SOMMAIRE

- Lois du 7 novembre 1973 conférant la naturalisation page 1648**
- Règlement ministériel du 4 décembre 1973 concernant l'indemnité pour frais d'outillage due aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts soumises au régime forestier 1652**
- Règlement grand-ducal du 4 décembre 1973 portant fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 1964 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés 1652**
- Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juillet 1969, modifié par le règlement grand-ducal du 12 décembre 1972 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué..... 1653**
-

Lois du 7 novembre 1973 conférant la naturalisation.

(Publication par extrait faite en vertu de l'article 18 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.)

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Zimmer* Louise-Irma, épouse *Rieck* Walter, née le 24 août 1926 à Erlenbach/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par la loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Kegel* Irmgard-Irène, épouse *Wenmacher* Nicolas, née le 19.11.1919 à Stadt Wehlen/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Coenjaerts* Guillaume-Joseph-Hubert, né le 4 juillet 1946 à Valkenburg-Houthem/Pays-Bas, demeurant à Landscheid.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bastendorf.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Pfeiffer* Erna-Madeleine, épouse *Warken* Jean-Pierre, née le 19 janvier 1917 à Osterfeld/Allemagne, demeurant à Grevenmacher.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Grevenmacher.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Wszola* Boleslaw, né le 24 octobre 1924 à Terespol/Pologne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Kempa* Lucie, épouse *Wszola* Boleslaw, née le 11 décembre 1931 à Moschin/Pologne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Euler* Charles-Gauthier, né le 21 mars 1930 à Sanem, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordé à Madame *Théodory* Solange-Marie-Louise, épouse *Euler* Charles-Gauthier, née le 12 juillet 1931 à Ettelbruck, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Reuter* Léon-Jean, né le 24 février 1947 à Hagen, demeurant à Kleinbettingen.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Steinfort.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur Coenjaerts Jean-Gérard-Joseph, né le 10 avril 1944 à Valkenburg -Houthem/Pays-Bas, demeurant à Ettelbruck.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Ettelbruck.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur Bokkon Lajos, né le 12 mai 1925 à Nagygeresd/Hongrie, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame Nyaradi Marie, épouse Bokkon Lajos, née le 20 juillet 1931 à Uszod/Hongrie, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur Carnevale Nino-Licinio, né le 27 octobre 1928 à Differdange, demeurant à Oberkorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame Kämmer Catherine, épouse Carnevale Nino-Licinio, née le 12 janvier 1935 à Niederkorn, demeurant à Oberkorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame Vidotto Rina, épouse Alberty Ernest, née le 14 octobre 1933 à Oberkorn et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame Scorpione Bice, épouse divorcée Cantalini Ersilio-Angelo, née le 8 décembre 1926 à Differdange, demeurant à Niederkorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur Nagy Bela, né le 24 juin 1928 à Medgyes/Roumanie, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur Princzes Jenö, né le 22 novembre 1936 à Ostffyasszonyfa/Hongrie, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Iacovazzi* Giovanni, né le 6 décembre 1942 à Turi/Italie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame Gaspar Sonja, épouse *Iacovazzi* Giovanni, née le 27 juin 1947 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Weber* Klaus-Heinz-Hubert, né le 23 novembre 1940 à Wittstock/Allemagne, demeurant à Alzingen.

Cette naturalisation a été acceptée le 16 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par la loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Zbiorczik* Marie-Josée-Marguerite, épouse *Schiltz* Eric, née le 24 mars 1942 à Oetrange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Contern.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Marbach* Arthur-Nicolas, né le 16 décembre 1938 à Mettendorf/Allemagne, demeurant à Nœrtzange.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bettembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Michno* Antoine, né le 29 décembre 1929 à Nebovidy/Tchécoslovaquie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Tölgova* Eliska, épouse *Michno* Antoine, née le 29 juillet 1920 à Martinkovice/Tchécoslovaquie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Morolli* Nicola-Marcella, épouse *Vinciotti* Vinci, née le 6 août 1921 à Cantiano/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Poth* René, né le 18 mai 1947 à Dudelange, demeurant à Schiffange.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Schifflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Ulrich* Charlotte-Claire, épouse *Blum* Antoine, née le 9 juin 1928 à Schwenten/Allemagne, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Theis* Bruno-Michel, né le 4 septembre 1943 à Crombach/Belgique, demeurant à Basbellain.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Troisvierges.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Campana* Valentin, né le 31 mars 1940 à Tonezza del Cimone/Italie, demeurant à Marnach.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Munshausen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Muller* Guillaume, né le 29 mai 1927 à Hütterscheid/Allemagne, demeurant à Mersch.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mersch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Neuss* Catherine, épouse *Mergen* Martin, née le 8 février 1907 à Irlich/Allemagne, demeurant à Mersch.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mersch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Pickan* Dorothee-Marguerite, veuve *Gaergen* Jean-Mathias, née le 2 décembre 1898 à Trèves/Allemagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 28 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Szöllösi* Balint, né le 24 avril 1926 à Temesvar/Roumanie, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 28 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Szabo* Katalin, épouse *Szöllösi* Balint, née le 21 novembre 1921 à Gelse/Hongrie, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 28 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Monsieur *Fernandez-Garcia* Louis, né le 1^{er} janvier 1945 à Albacete/Espagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 28 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 novembre 1973 la naturalisation est accordée à Madame *Finge* Sonja-Emma, épouse *Fernandez-Garcia* Louis, née le 2 janvier 1947 à Pohlbach/Allemagne, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 28 novembre 1973 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Règlement ministériel du 4 décembre 1973 concernant l'indemnité pour frais d'outillage due aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts soumises au régime forestier.

Le Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur,

Vu la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu l'article 3 du cahier général des charges concernant les travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi que les ventes dans les bois administrés, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 16 décembre 1932;

Sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'indemnité pour frais d'outillage due aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts soumises au régime forestier est forfaitairement fixée comme suit:

a) travaux à la tâche:

25 F par m³ de bois long

30 F par stère de bois empilé,

b) travaux à la journée:

20 F par heure de travail avec la scie à moteur ou le motoculteur.

Cette indemnité n'est toutefois due que si la scie à moteur ou le motoculteur est mis à la disposition par l'ouvrier.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 décembre 1973.

Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Intérieur
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1973 portant fixation des taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 1964 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 1964 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement Social et de la Solidarité Sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les taux de cotisation pour les groupes d'employeurs visés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 1964 concernant la constitution des groupes d'employeurs et la fixation de l'assiette et des taux de cotisation en matière d'allocations familiales pour les salariés sont fixés pour l'année 1974 comme suit:

A. Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Groupe:	Taux:
I. Etat	pr. mém.
II. Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	pr. mém.
III. Communes, établissements publics et d'utilité publique et syndicats intercommunaux	2,60%
IV. Industrie, minières et carrières	2,50%
V. Artisanat, commerce et professions libérales	1,90%
VI. Bâtiment: terrassement, gros oeuvre, travaux publics	3,10%
VII. Services privés et divers	1 %
VIII. Agriculture	3,30%

B. Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés.

Groupe:	Taux:
I. Etat	pr. mém.
II. Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	pr. mém.
III. Communes, établissements publics et d'utilité publique et syndicats intercommunaux	1,20%
IV. Secteur privé	1,45%

Art. 2. Notre Ministre de la Famille, du Logement Social et de la Solidarité Sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 1973

Jean

*Le Ministre de la Famille,
du Logement Social
et de la Solidarité Sociale,*
Jean-Pierre Buchler

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juillet 1969, modifié par le règlement grand-ducal du 12 décembre 1972 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu le règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 modifié par le règlement grand-ducal du 12 décembre 1972 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 alinéa 2 du règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 modifié par le règlement grand-ducal du 12 décembre 1972 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué est modifié comme suit:

Formation II

1. être titulaire du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent;
2. faire des études d'infirmier hospitalier gradué d'une durée de trois années au moins dans une école dont les conditions d'admission et de formation sont reconnues par le ministre de la santé publique du Grand-Duché;
3. passer avec succès l'examen final reconnu par l'Etat ou le candidat a fait ses études et habitant les nationaux de cet Etat à l'exercice de la profession;
4. justifier après l'examen prévu sub 3 ci-dessus d'une année de stage pratique dans des établissements hospitaliers publics ou privés agréés du Grand-Duché, complété par des cours théoriques. Les modalités de ce stage et des cours théoriques seront fixées par règlement du ministre de la santé publique.

Art. 2. L'article 4 alinéa 2c du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

- c) un certificat attestant que le candidat a accompli le stage pratique et suivi les cours théoriques prévus à l'article 2 II sous 4).

Art. 3. Pour les candidats ayant commencé leur quatrième année de formation au cours de l'année 1972 les conditions d'admission à l'examen pour le diplôme d'Etat restent celles fixées par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 modifié par le règlement grand-ducal du 12 décembre 1972 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 1973

Jean

Le Ministre de la Santé Publique,

Camille Ney

Le Ministre de l'Education Nationale,

Jean Dupong